

D-2022- 1147

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION
DU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU le code l'urbanisme,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le code des postes et des communications électroniques,
VU le code civil,
VU le code rural et de la pêche maritime,
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 25 mars 2013 prenant acte du projet de règlement de voirie départementale,
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 27 juin 2022 approuvant la modification du règlement de voirie départementale portant sur l'actualisation de l'article 41,
VU l'arrêté D-2013-430 du 30 avril 2013 portant approbation du règlement de voirie départementale,

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement de voirie départementale à la démarche Nièvre 2021 à l'axe «la Nièvre naturellement attractive» ainsi qu'aux enjeux retenus lors du colloque «la route au service de la biodiversité» à l'occasion des 30 ans de la politique ENS,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 41 du règlement de voirie départementale est modifié selon les termes annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions du règlement de voirie départementale restent inchangées.

Article 3 :

L'arrêté D-2013-430 du 30 avril 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon,

également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur général des services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Préfet de la Nièvre,
 - Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur de la direction départementale de la sécurité publique,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8/09/2022

Le Président du conseil départemental,



Publié le 14/09/2022

Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre

ARTICLE 41 - PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur ; cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

=> Dispositions complémentaires faisant l'objet de la modification du règlement de voirie :

Enfin si la distance entre le bord de chaussée et la limite du domaine public routier départemental est supérieure ou égale à 4 m, la plantation de haies pourra être autorisée en limite du domaine public, sous réserve qu'elle n'apporte aucune nuisance en termes de sécurité routière (par exemple : visibilité en courbe, en intersection) ou d'entretien des dépendances du domaine public (par exemple : curage des fossés). Cette dérogation à la règle générale fera l'objet d'une autorisation expresse des services techniques départementaux, en réponse à une demande écrite formulée par le pétitionnaire.